

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MARS Chocolat Steinbourg**

ROUTE DE SAVERNE  
67790 STEINBOURG

Références : 0006700423/YA/CE

Code AIOT : 0006700423

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement MARS Chocolat Steinbourg implanté ROUTE DE SAVERNE - 67790 STEINBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARS Chocolat Steinbourg
- ROUTE DE SAVERNE - 67790 STEINBOURG
- Code AIOT : 0006700423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mars Chocolat exploite des installations de production de crèmes glacées à Steinbourg. Le site est soumis à la directive "IED" qui vise à économiser les ressources et réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rejets industriels	AP Complémentaire du 24/08/2023, article 2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.5	Sans objet
2	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, articles 4.3.1 et 9.2.2	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.1	Sans objet
4	Confinement	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.2	Sans objet
5	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.3.4	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités

Les rejets d'effluents de fabrication restent non-conformes. Le paramètre « DCO » est particulièrement critique. L'exploitant a annoncé la production d'un document technique détaillant la solution permettant le retour à la conformité. Ce document est attendu dans un délai de deux mois. Les suites seront appréciées à son éclairage.

#### Observations

Des remarques ont été formulées par l'inspection concernant l'étude des sols du site (fiche n° 5). Un retour de l'exploitant est attendu sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.5
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité.

  

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
---

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un fichier de suivi du stock de produits chimiques présents dans l'établissement. Ce document précise, pour chaque produit, sa nature, sa quantité ainsi que ses mentions de danger.

Un plan de stockage est également disponible permettant de localiser précisément les zones de danger liées à la présence de produits.

Les fiches de données de sécurité sont accessibles à proximité immédiate des zones de stockage, et d'après l'exploitant, une version électronique de ces dernières est disponible facilitant leur consultation par les opérateurs.

Par échantillonnage, l'inspection a procédé à la vérification des quantités stockées inscrites sur le registre, pour un acide (HOROLITH NOD) et la soude à 30 % (MIP SC). Les valeurs relevées dans le registre, à savoir 16,1 m<sup>3</sup> pour l'acide et 12,6 m<sup>3</sup> pour la soude ont été confirmées par relevé des compteurs de volume, installés sur les deux cuves de stockage correspondantes.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 2 : Rejets des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, articles 4.3.1 et 9.2.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.1 - Concentrations et Flux au point de rejet n° 1**

Débit maximal instantané :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

**Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires**

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

**Eaux pluviales : point de rejet n°1 et 1bis**

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
MES		
Hydrocarbures	Annuelle	Sortie établissement

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales, en date du 04/10/2024. Les résultats sont conformes aux seuils prévus, avec une concentration en matières en suspension de 6,2 mg/L et une teneur en hydrocarbures totaux de 76 µg/L.

Selon l'exploitant, les deux séparateurs de l'établissement font l'objet d'un entretien annuel. La fiche du dernier entretien datant du 05/12/2024 a été transmise par l'exploitant. L'exploitant précise que le prochain entretien est prévu pour la 45<sup>e</sup> semaine de 2025.

Deux bordereaux de suivi de déchets ont également été transmis, relatifs à l'évacuation des boues issues du dernier entretien :

- Le premier BSD n° 20241205-FZAT56FFM concerne l'évacuation et le traitement de 10,2 tonnes,
- Le second, BSD n° 20241205-RKD46Q5V0 de 9,12 tonnes.

**Type de suite proposée :** Sans suite

#### N° 3 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.1

**Thèmes :** Risques accidentels, Préservation des milieux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'existence d'affiches pour chaque rétention, détaillant les produits entreposés, la quantité maximale des contenants ainsi que la capacité de la rétention à prendre en considération.

Les volumes de produits chimiques entreposés sur les rétentions étaient conformes aux prescriptions.

**Type de suite proposée :** Sans suite

#### N° 4 : Confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 7.3.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Préservation des milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est étanche aux produits et aux eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

La capacité de confinement est de 560 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux vannes de confinement, et déclare les tester au minimum deux fois par an dans le cadre des exercices internes de sécurité. Le dernier exercice date du 28/05/2025.

L'exploitant dispose de deux bassins de confinement, dont l'entretien est assuré par un prestataire externe. Le dernier date du 05/12/2024 et le prochain est prévu pour la semaine 45 de l'année 2025.

Les bassins présentent une capacité totale de 632 m<sup>3</sup>, supérieure à la capacité requise de 560 m<sup>3</sup>.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 5 : Surveillance des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.3.4

**Thèmes :** Risques chroniques, Sols

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 18/02/2025, une étude de surveillance portant sur les sols potentiellement pollués.

Dans ce document, l'exploitant indique des dépassements par rapport aux valeurs seuils définies pour les déchets inertes, de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Les dépassements relevés concernent les éléments suivants :

- Fluorure : point R1'-3
- Nickel : points R1'-1 et R1'-3
- Plomb : points R1'-1 et R4-2

L'inspection constate que ces dépassements, notamment au point R1', sont également observés dans les eaux souterraines analysées en 2020, en particulier pour le nickel et le plomb.

Un point de vigilance doit être porté sur la concentration de certains métaux lourds dans les sols, dont les concentrations mesurées sont proches des seuils de référence, notamment le cuivre.

D'une part, il a été rappelé à l'exploitant que le choix des valeurs seuils de référence doit être motivé par la nécessité de protéger les milieux récepteurs, notamment les eaux souterraines.

D'autre part, l'analyse des résultats de l'étude devra tenir compte du bruit de fond géochimique propre au site ou à la région, afin de distinguer les concentrations d'origine naturelle, des impacts liés aux activités humaines. Les résultats doivent refléter l'influence potentielle des activités antérieures ou de celles de l'établissement, indépendamment des niveaux naturellement élevés de certains paramètres.

De plus, les données de cette étude devront être comparées aux résultats de l'étude des sols menée en 2015 par l'exploitant, afin d'apprecier l'évolution des concentrations dans le temps. Les contaminations avérées devront faire l'objet d'une expertise complémentaire, visant à identifier les sources de pollution et à définir un plan d'action approprié pour la protection des milieux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demeure dans l'attente d'un retour de l'exploitant sur l'ensemble des éléments susmentionnés, dans un délai de quatre mois.

**Type de suite proposée : Sans suite****N° 6 : Sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2**Thèmes :** Autre, Economie d'eau**Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que son installation serait exemptée des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, sur le fondement de l'article 3, 1<sup>o</sup> : «Installations nécessaires aux activités de transformation agroalimentaire en flux poussé, portant sur des matières premières d'origine agricole périsposables à l'état frais, non congelées, dont la transformation ne peut être différée».

Toutefois, ce critère ne peut être retenu en l'état. Selon la note d'application rédigée par la Direction générale de la prévention des risques en date du 13/08/2024, cette exemption vise les produits d'origine agricole, piscicole ou aquacole dont la conservation n'est pas assurée à court terme, nécessitant une transformation immédiate (à l'échelle de quelques heures).

Or, l'usine utilise du lait pasteurisé, produit déjà stabilisé, qui ne relève pas de la catégorie visée par cette exemption. En conséquence, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de déterminer le volume de référence auquel les réductions de consommation devront être appliquées en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité définis par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Par ailleurs, en application de l'arrêté préfectoral du 18/07/2025 relatif à la restriction ou à l'interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin, la commune d'implantation de l'établissement est actuellement classée en zone de vigilance. L'exploitant déclare avoir engagé une démarche de sensibilisation interne à l'économie de l'eau avant même ce classement. Ce thème est également abordé dans le cadre de réunions d'échange internes à l'établissement, qui permettent, selon l'exploitant, d'assurer une veille et une sensibilisation continues.

Ce point n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

**Type de suite proposée : Sans suite**

N° 7 : Rejets industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2023, article 2.1

Thèmes : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2016 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24h consécutives (kg/j)
DCO	1695	441
DBO <sub>5</sub>	1695	441
MEST	1308	340
Azote global	63	16,36
Phosphore total	12	3,12

[...].

(Ces prescriptions ont été rappelées par mise en demeure du 08/12/2023.)

Constats :

L'inspection a consulté, sur la base GIDAF, les résultats d'autosurveillance relatifs à la DCO, la DBO<sub>5</sub>, les MEST, l'azote total et le phosphore total, mesurés dans les rejets industriels à la sortie de l'établissement, pour la période de janvier à fin juin 2025. Des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites, sont constatés :

Paramètres	Nombre de dépassement rapport à la VLE en concentration	Nombre de dépassement rapport à la VLE en flux
DCO		
Janvier	21 dont 12 supérieurs au double	20 dont 10 supérieurs au double
Février	17 dont 5 supérieurs au double	14 dont 4 supérieurs au double
Mars	29 dont 9 supérieurs au double	18 dont 5 supérieurs au double
Avril	23 dont 12 supérieurs au double	19 dont 7 supérieurs au double
Mai	20 dont 7 supérieurs au double	14 dont 4 supérieurs au double
Juin	16 dont 2 supérieurs au double	12 dont 2 supérieurs au double

DBO <sub>5</sub>		
Janvier	2 supérieurs au double	2 inférieurs au double
Février	1 inférieur au double	Aucun
Mars	1 inférieur au double	Aucun
Avril	1 inférieur au double	1 inférieur au double
Mai	Aucun	Aucun
Juin	Aucun	Aucun
MEST		
Janvier	3 inférieurs au double	Aucun
Février	Aucun	Aucun
Mars	Aucun	Aucun
Avril	2 inférieurs au double	2 inférieurs au double
Mai	Aucun	1 inférieur au double
Juin	Aucun	Aucun
Azote total		
Janvier	4 inférieurs au double	1 inférieur au double
Février	1 inférieur au double	Aucun
Mars	2 inférieurs au double	2 inférieurs au double
Avril	1 supérieur au double	1 supérieur au double
Mai	2 inférieurs au double	1 inférieur au double
Juin	Aucun	1 inférieur au double

<b>Phosphore total</b>		
Janvier	Aucun	Aucun
Février	Aucun	Aucun
Mars	Aucun	Aucun
Avril	Aucun	1 inférieur au double
Mai	Aucun	Aucun
Juin	1 supérieur au double	1 supérieur au double

Par ailleurs, dans le prolongement des différents échanges entre l'exploitant et la DREAL, l'exploitant avait présenté, le 04/06/2025, ses propositions pour l'amélioration du traitement de ses rejets industriels. L'installation d'une unité de méthanisation est présentée comme la plus intéressante sur le plan technique. Toutefois, cette solution nécessite la réalisation d'études techniques complémentaires afin de justifier sa faisabilité sur le terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un dossier comportant les éléments permettant de régulariser cette situation est attendu par l'inspection.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 2 mois

\*\*\*\*\*